



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 15/2014-1

14 avril 2014

Identification des personnes physiques

Texte du projet

Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Informations techniques :

No du projet :	15/2014
Date d'entrée :	14 avril 2014
Remise de l'avis :	Urgence
Ministère compétent :	Ministère de l'Intérieur
Commission :	Commission sociale

.... Procédure consultative....

**Projet de loi portant modification de la loi du 19 juin
2013 relative à l'identification des personnes
physiques**

Texte du projet de loi

Art. 1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg inscrit sur le registre national des personnes physiques. »

2° Au deuxième alinéa, les termes « et, à défaut, » sont remplacés par le terme « ou ».

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 54 de la même loi est remplacé par les alinéas suivants :

« Les dispositions figurant aux articles 1 à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52 et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au « registre communal des personnes physiques » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au « registre de la population ». »

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles et urgentes à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

D'une part, il est proposé de d'établir l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1^{er} janvier 2016.

Rappelons que la loi précitée du 19 juin 2013 comporte plusieurs volets, à savoir :

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification qui vont entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (deux chiffres sont ajoutés à la « matricule » actuelle) ;
- les dispositions concernant les cartes d'identité électroniques qui vont entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ;
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques pour lesquels le présent projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} janvier 2016.

La modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.

En effet, si l'introduction d'un registre d'attente était principalement justifié dans une optique de faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter, la multiplication des cas où une inscription doit avoir lieu sur un registre communal d'attente entraînera des difficultés conséquentes.

Dans ce contexte, il est à relever plus particulièrement que l'article 27 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) « les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ». En conséquence, un citoyen dont une donnée personnelle est à caractère informatif se verra d'office inscrit dans le registre d'attente. L'article 27, paragraphe 3 prévoyant une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an, un nombre massif de radiations est à craindre.

Le Gouvernement estime que si l'inscription sur un registre d'attente est justifiée pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée, il n'en est pas de même pour les autres données informatives ou incomplètes. A titre d'exemple, une nationalité informative ou manquante ne devrait pas donner lieu à la radiation de la personne du registre national si sa résidence habituelle est justifiée.

En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens.

La modification législative projetée est encore justifiée par le fait que l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013.

En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute « saisie » de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.

En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1^{er} janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population.

La modification législative projetée n'apporte donc aucune modification au niveau du fonctionnement actuel des registres de la population et du registre national des personnes physiques. Ainsi, la transmission des données par les bureaux de population et services de l'état civil des administrations communales au Centre des technologies de l'information de l'Etat sera effectuée comme actuellement sur base de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juin 2013.

Le présent projet propose par ailleurs de maintenir l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 des dispositions spécifiques en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui figurent au chapitre 3 de la loi précitée du 19 juin 2013.

D'autre part, le présent projet de loi redresse deux dispositions inadaptées concernant les cartes d'identité électroniques qui seront délivrées à partir du 1^{er} juillet 2014.

Commentaire des articles

Article 1

Cet article a pour objet de redresser deux aspects concernant la délivrance des cartes d'identité.

En premier lieu, il convient de préciser que les cartes d'identité électroniques seront délivrées aux Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques.

Cette modification est nécessaire étant donné que conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les cartes d'identité électroniques seront délivrées sur base des données inscrites sur le registre national des personnes physiques et sur le registre des cartes d'identité.

En effet, les cartes d'identité électroniques seront délivrées selon la même procédure que celle existant pour les passeports, c'est-à-dire sur base du registre national des personnes physiques et par l'intermédiaire des administrations communales pour les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, il échet de préciser que pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger, la délivrance d'une carte d'identité pourra avoir lieu par l'intermédiaire d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger ou bien par l'intermédiaire du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Les personnes concernées pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d'une carte d'identité afin d'éviter qu'une personne de nationalité luxembourgeoise résidant dans la région frontalière du Grand-Duché soit obligée de se déplacer à Paris, Berlin ou Bruxelles.

Article 2

Cet article a pour objet de fixer l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, qui est actuellement prévue pour le 1^{er} juillet 2014, au 1^{er} janvier 2016.

Il est encore proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions spécifiques en matière de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel figurant aux articles 35 à 42 et qui concernent le registre national des personnes physiques au 1^{er} juillet 2014.

Etant donné que les registres de la population actuels resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, certaines dispositions modificatives ou abrogatoires prévues aux articles 44, 46, dernier alinéa, 47, lettre b), 48 et 50 ne pourront entrer en vigueur qu'à partir de cette date.